



Procès-verbal du Comité Exécutif

Réunion du : **Lundi 11 mai 2020**

à : **11h**

Présidence : M. Noël LE GRAET

Présents : MME. Brigitte HENRIQUES, Laura GEORGES, Marie BARSACQ et Nathalie BOY DE LA TOUR

MM. Jean-Michel AULAS, Lionel BOLAND, Eric BORGHINI, Marc DEBARBAT, Albert GEMMIRICH, Marc KELLER, Philippe LAFRIQUE, Michel MALLET et Pascal PARENT

Assistent à la séance : MME. Florence HARDOUIN et Emilie DOMS

MM. Kenny JEAN-MARIE, Jean LAPEYRE, Pierre SAMSONOFF et Christophe DROUVROY

I. Approbation des procès-verbaux

1) Procès-verbaux du Comité Exécutif des 16 et 28 avril et 4 mai 2020

Le Comité Exécutif approuve à l'unanimité les procès-verbaux des réunions du 16 avril, 28 avril et 4 mai 2020.

2) Procès-verbaux du BELFA des 20 avril et 4 mai 2020

Le Comité Exécutif approuve à l'unanimité les procès-verbaux des réunions du BELFA du 20 avril et 4 mai 2020.

II. Point de situation COVID-19

1) Décisions gouvernementales

Kenny JEAN-MARIE informe le Comité Exécutif des dispositions gouvernementales relatives au déconfinement démarrant le 11 mai 2020. Ce déconfinement sera progressif, réversible et territorialisé. Un décret¹ en précise les modalités.

Il présente également au Comité Exécutif l'ensemble des mesures d'accompagnement du gouvernement prévu pour le secteur du sport : prêt garanti par l'Etat (PGE), fonds de solidarité, exonération de charges, chômage partiel (annexe 1). Des mesures complémentaires devraient être annoncées à l'occasion du Comité interministériel au tourisme et à l'évènementiel qui se tiendra le 14 mai. Un projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 a été présenté au Conseil des ministres du 7 mai 2020. Il permet d'introduire par ordonnance une disposition sécurisant les décisions exceptionnelles prises par les fédérations et les ligues professionnelles.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865329&categorieLien=id>



Par ailleurs, dans le cadre de la reprise de l'école, les fédérations sportives et leurs clubs pourront être associés dans le cadre des 2S2C (santé, sport, culture, civisme).

Enfin, les fédérations de sports collectifs, sous l'égide du CNOSF, se mobilisent afin que les prochaines phases de déconfinement permettent progressivement une autorisation de leurs pratiques.

2) FIFA / UEFA

Florence HARDOUIN informe le Comité Exécutif des prochaines échéances à venir des instances internationales, parmi lesquelles la tenue du Comité Exécutif de l'UEFA le 27 mai. Dans cette perspective, les 55 associations membres de l'UEFA doivent faire part à l'UEFA des orientations retenues pour leur championnat national et l'inscription de leurs clubs pour les compétitions européennes pour la saison 2020/2021 en adressant un courrier avant le 25 mai, conformément à la circulaire n°24/2020 de l'UEFA en date du 24 avril 2020.

Par ailleurs, la FIFA et l'UEFA ont annoncé les versements anticipés auprès des associations nationales des fonds FIFA FORWARD et UEFA HatTrick afin de les aider à faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19.

3) FFF

Florence HARDOUIN informe le Comité Exécutif que le siège de la FFF et le CNF réouvriront leurs portes à compter du lundi 18 mai. Toutefois, la reprise de l'activité dans les locaux de la FFF restera très progressive et le télétravail privilégié au moins jusqu'au 1^{er} juin. Conformément au guide de bonnes pratiques publié par le Ministère de travail, l'ensemble des dispositions ont été adoptées afin d'accueillir dans les meilleures conditions possibles les salariés dont la présence est indispensable dans les locaux de la FFF.

III. Affaires sportives

1) Mécanismes de solidarité pour la D1 Arkema et le National

Le Comité Exécutif a, depuis le début du mandat, toujours été attaché au développement du championnat de National. Ce développement passe nécessairement par un accompagnement solidaire de la part du football professionnel, tant sur la structuration administrative et sportive, qu'au plan financier.

Le Comité Exécutif a également fait du développement du football féminin une priorité de ce mandat. Au-delà de la réussite de la Coupe du Monde féminine de la FIFA 2019 et de l'atteinte récente de l'objectif des 200000 licenciées, le développement du haut niveau féminin demeure un objectif clé. Dans cette perspective, la solidarité entre le football professionnel et le football de haut niveau féminin est vitale.

Le Comité Exécutif salue les travaux et les échanges intervenus ces derniers mois avec l'ensemble des parties prenantes. Il formule le souhait, à l'unanimité, que la prochaine réunion du Conseil d'administration et l'Assemblée générale de la LFP entérinent un accompagnement financier par le football professionnel du championnat National et de la D1 Arkema.

IV. Affaires juridiques

1) Décision complémentaire du Comité Exécutif de la F.F.F. relative à l'arrêt définitif des compétitions en raison de l'épidémie de COVID-19

Vu les Statuts et les Règlements Généraux de la F.F.F.,

Le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football,



Considérant que selon l'article 18 des statuts de la F.F.F., le Comité Exécutif « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements », et que selon l'article 3 des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité Exécutif « peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football »,

Rappelle que lors de sa réunion du 16 avril 2020, le Comité Exécutif a décidé, à l'unanimité, l'arrêt définitif des compétitions organisées par la F.F.F., les Ligues et les Districts pour la saison 2019/2020, à l'exception du National 1, de la D1 Arkema, de la Coupe de France et de la Coupe de France Féminine, en définissant diverses règles visant à gérer l'arrêt des compétitions avant leur terme :

- Des règles communes à l'ensemble des championnats,
- Des règles propres aux championnats nationaux,
- Des règles propres aux championnats régionaux et départementaux,

Considérant qu'il appartient aujourd'hui au Comité Exécutif de se prononcer sur le sort des compétitions restant encore à examiner mais aussi d'aborder de nouveau quelques-unes des règles définies lors de sa réunion du 16 avril 2020, afin de tenir compte des observations des Ligues et les Districts remontées à la F.F.F. à l'occasion de leurs échanges quotidiens au cours des trois dernières semaines,

➤ **Sort des compétitions restant à examiner**

Rappelle que le Comité Exécutif a prononcé l'arrêt définitif du Championnat National 1 et du Championnat de France Féminin de Division 1 Arkema, pour la saison 2019/2020, lors de sa réunion du 28 avril 2020, en précisant que les règles de gestion sportive applicables à ces deux championnats seraient définies ultérieurement,

Décide que le Championnat National 1 et le Championnat de France Féminin de Division 1 Arkema seront soumis à l'ensemble des règles communes s'appliquant aux championnats organisés par la F.F.F., ses Ligues et ses Districts ainsi qu'aux règles propres aux championnats nationaux, telles que ces différentes règles ont été définies par le Comité Exécutif lors de sa réunion du 16 avril 2020,

A titre récapitulatif, pour ces deux championnats, les règles suivantes s'appliqueront :

- Le classement est arrêté au 13 mars 2020 (classement aux points lorsque toutes les équipes ont joué le même nombre de matchs / classement au quotient lorsque toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de matchs),
- Le nombre d'accessions et de relégations à appliquer à l'issue de la saison 2019/2020 sera celui expressément prévu dans le règlement du championnat concerné, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne le National 1, la question de l'organisation du barrage entre le 18^{ème} de Ligue 2 et le 3^{ème} de National 1 sera examinée ultérieurement par le Comité Exécutif,
- En cas d'égalité de points ou d'égalité de quotient entre deux ou plusieurs équipes, il sera fait application des critères de départage tels qu'ils ont été adaptés par le Comité Exécutif lors de sa réunion du 16 avril 2020 (pour plus de détails, se référer au PV du COMEX du 16.04.2020 consultable sur www.fff.fr),

Décide que le titre de champion est décerné au club classé 1^{er} de la Division 1 Arkema, à savoir l'OLYMPIQUE LYONNAIS (Jean-Michel AULAS s'abstient pour l'adoption de cette décision),

Prend acte des décisions relatives aux montées et descentes suivantes, prononcées par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel lors de sa réunion du 30 avril 2020 :

- Arrêt définitif des championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 pour la saison 2019/2020,
- Le 19^{ème} et le 20^{ème} de Ligue 1 sont relégués en Ligue 2,
- Le 1^{er} et le 2^{ème} de Ligue 2 accèdent à la Ligue 1,



Prend note également que la question des descentes et du barrage entre la Ligue 2 et le National 1 sera examinée par l'Assemblée Générale de la L.F.P. prévue le 20 mai 2020, étant rappelé qu'il sera très vigilant quant aux décisions qui seront prononcées à cette occasion et qui devront, en tout état de cause, être en cohérence avec celles déjà prises concernant les différents championnats nationaux et professionnels,

Décide que le sort de la Coupe de France, de la Coupe de France Féminine et de la Coupe de la Ligue sera examiné ultérieurement par le Comité Exécutif,

➤ **Composition des groupes pour les championnats des Ligues et des Districts**

Rappelle que lors de sa réunion du 16 avril 2020, le Comité Exécutif avait acté les règles suivantes en matière de composition des groupes pour les championnats des Ligues et des Districts :

- Aucun groupe d'un championnat ne peut être composé de plus de 14 équipes,
- Possibilité de créer un groupe supplémentaire dans un championnat mais sous réserve que tous les groupes dudit championnat soient composés au maximum de 12 équipes,
- Si l'application de la règle « *toutes les montées règlementaires mais une seule descente* » a pour effet de générer un groupe de 13 équipes, possibilité de faire passer ce groupe de 13 à 14 équipes pour la saison 2020/2021, cette 14^{ème} équipe ne pouvant être qu'un accédant supplémentaire,

Décide d'apporter l'aménagement suivant à ces règles :

- Un groupe pourra être composé de plus de 14 équipes lorsque l'application de la règle « *toutes les montées règlementaires mais une seule descente* » a pour effet de générer un groupe de 15 équipes et à condition que le maintien d'un tel groupe de 15 équipes soit la seule solution permettant d'éviter de créer un groupe supplémentaire,
- Il est en outre autorisé de faire passer ce groupe de 15 à 16 équipes maximum pour la saison 2020/2021, afin d'éviter qu'il existe une équipe exempte à chaque journée de championnat, la 16^{ème} équipe ne pouvant être qu'un accédant supplémentaire,

Par ailleurs, à la demande de la Ligue du Grand-Est et compte-tenu de la particularité de sa situation, autorise cette dernière à créer exceptionnellement un 4^{ème} groupe pour son Championnat Régional 1 de la saison prochaine, dérogeant ainsi à l'article 3 du Règlement du Championnat National 3 selon lequel un Championnat Régional 1 est normalement composé de 3 groupes au maximum, étant précisé que la Ligue du Grand-Est conservera le même nombre d'accessions du Régional 1 vers le National 3 à l'issue de la saison 2020/2021 (3 accessions),

Précise que ces règles (groupe de plus de 14 équipes, passage de 15 à 16 équipes et création d'un 4^{ème} groupe pour la L.G.E.F.) sont accordées uniquement pour la saison 2020/2021, avec obligation pour l'instance concernée de revenir à la situation normale à compter de la saison 2021/2022,

➤ **Compétitions en plusieurs phases**

Rappelle que lors de sa réunion du 16 avril 2020, le Comité Exécutif a décidé que pour les compétitions en plusieurs phases, il n'y aurait ni accessions ni relégations ni champion et que chacune de ces épreuves, en 2020/2021, serait donc composée des mêmes équipes qu'en 2019/2020, du fait que la dernière phase soit n'avait pas débuté soit n'avait compté que quelques matchs,

Au regard des observations remontées à la F.F.F. par les Ligues et les Districts et compte-tenu de la spécificité de leurs épreuves, il est finalement décidé de ne pas faire d'exception pour les compétitions en plusieurs phases et donc d'appliquer la règle suivante :

- Si la moitié au moins des matchs de la phase dans laquelle l'on se trouvait au 13 mars 2020 a été disputée, le classement à prendre en compte est celui de ladite phase arrêté au 13 mars 2020,
- À défaut, le classement à prendre en compte est celui arrêté à l'issue de la phase précédente,



- Le classement devra se faire au quotient (nombre de points / nombre de matchs) lorsque toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de matchs,

Sur la base du classement devant être pris en compte selon la règle ci-dessus, il est procédé aux montées règlementaires et à une seule descente, comme pour tous les autres championnats des Ligues et des Districts,

➤ **Réforme générationnelle**

Rappelle que lors de sa réunion du 16 avril 2020, le Comité Exécutif a décidé l'application d'une seule et unique relégation dans chaque championnat ou, s'il s'agit d'un championnat à plusieurs groupes, dans chaque groupe dudit championnat,

Toutefois, le Comité Exécutif décide d'accorder une dérogation exceptionnelle au principe d'une seule descente par groupe, dérogation applicable uniquement lorsqu'il s'agit de tenir compte de la situation particulière suivante : si une Ligue ou un District, avant l'épidémie, avait régulièrement adopté via son Assemblée Générale, dans le cadre de la réforme générationnelle, une modification de l'architecture de certaines de ses compétitions de jeunes devant être mise en œuvre à l'issue de la saison 2019/2020, la Ligue ou le District devra alors appliquer l'ensemble des dispositions votées à cette occasion, nécessaires à la mise en œuvre de la réforme générationnelle, en procédant notamment à l'ensemble des montées/descentes qui étaient prévues,

➤ **Départage d'équipes à égalité de position dans des groupes différents d'un même championnat national**

Lors de sa réunion du 16 avril 2020, le Comité Exécutif a décidé que pour départager des équipes à égalité de position dans des groupes différents d'un même championnat national, le départage se fait en premier lieu sur la base d'un classement issu d'un mini-championnat, étant précisé qu'en matière de départage pour l'accession, le mini-championnat oppose chaque équipe à départager aux 5 équipes les mieux classées de son groupe (y compris, le cas échéant, la ou les équipes classées devant elle et ayant déjà validé leur accession), à l'exclusion des équipes inéligibles à l'accession,

Suite à quelques interrogations sur l'interprétation du terme « inéligibles », il apparaît nécessaire de préciser, pour éviter toute ambiguïté, qu'il faut entendre que sont visées les équipes inéligibles au sens des règlements des championnats nationaux, à savoir uniquement les équipes réserves qui ne peuvent accéder du fait de la situation de l'équipe première du club,

Précise que sous réserve de la prise en compte des points évoqués ci-avant, la décision prononcée le 16 avril 2020 conserve son entière application,

Considérant en dernier lieu que la problématique des suspensions à temps, non abordée lors de la réunion du Comité Exécutif du 16 avril 2020, a été largement évoquée par les Ligues et les Districts au cours des dernières semaines et nécessite qu'une solution y soit apportée au niveau national,

➤ **Suspensions à temps**

Indique que l'arrêt définitif des compétitions génère une situation inéquitable entre :

- D'une part, les licenciés actuellement suspendus en nombre de matchs, qui devront attendre la reprise des compétitions pour pouvoir commencer ou finir de purger leur suspension, puisque la purge d'une suspension ne peut avoir lieu qu'à l'occasion de rencontres effectivement jouées,



- D'autre part, les licenciés faisant actuellement l'objet d'une suspension à temps (c'est-à-dire une suspension exprimée en nombre de mois, voire d'années, et non en nombre de matchs) ceux-ci purgeant leur suspension malgré l'arrêt des compétitions,

Le Comité Exécutif, après avoir envisagé plusieurs pistes et examiné leurs avantages et inconvénients respectifs, prend la décision suivante : la période allant du 13 mars 2020 au 30 juin 2020 ne sera pas incluse dans la purge de toute suspension à temps, quel que soit son quantum et quelle que soit la date à laquelle elle a été prononcée, lorsque l'exécution de la suspension devait avoir lieu, en tout ou partie, pendant ladite période,

Ainsi pour une telle suspension, la purge débutera au 1^{er} juillet 2020 ou bien redémarrera à compter du 1^{er} juillet 2020 pour la durée de la suspension qui restait à purger au 13 mars 2020,

Pour la mise en œuvre de cette décision, il appartiendra à chaque instance (L.F.P., F.F.F., Ligue, District), en lien avec la commission qui avait prononcé la suspension, de modifier la date de fin des suspensions concernées et de prévenir le licencié suspendu et son club de la nouvelle date de fin de la suspension.

Précise que l'ensemble des règles ci-dessus a été adopté à l'unanimité (à l'exception de la décision relative à l'attribution du titre de champion de D1 Arkema).

La présente décision est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat. Le délai de recours contentieux est d'un mois. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport. Les délais mentionnés ci-dessus s'appliquent sous réserve des dispositions prévues par les ordonnances n° 2020-305 et 2020-306 du 25 mars 2020.

2) District Parisien de Football : début des compétitions de ce nouveau District et décisions à prendre par les Districts limitrophes (Hauts-de-Seine, Seine-Saint Denis et Val de Marne)

Le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football,

Rappelle que suite à un arrêt de la Cour d'appel de Versailles, l'Assemblée Générale de la F.F.F., le 02.06.2018, a voté la création d'un District de football sur le département de Paris,

Rappelle que le Comité Exécutif de la F.F.F., lors de sa réunion du 21.11.2018, a alors adopté un calendrier de mise en œuvre de ce nouveau District selon lequel ses compétitions débuteront officiellement à partir de la saison 2021/2022,

Décide de maintenir le début officiel des compétitions du District Parisien à compter de la saison 2021/2022,

Considérant que le respect de ce calendrier impose aux Districts limitrophes de prévoir dès à présent les conséquences du départ de nombreux clubs vers les compétitions du District Parisien à l'issue de la saison 2020/2021 et donc à se projeter sur l'architecture de leurs compétitions de la saison 2021/2022, tout en sachant que l'architecture de la saison prochaine est d'ores et déjà impactée par les règles fixées par le Comité Exécutif lors de sa réunion du 16 avril 2020 suite à l'arrêt définitif des compétitions (notamment la règle « *toutes les montées réglementaires mais une seule descente* »),

Considérant qu'il est donc nécessaire que des dispositions soient adoptées en ce sens et publiées avant la fin de la présente saison, soit avant le 30 juin 2020, afin de limiter le risque de contentieux en fin de saison prochaine,



Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles que nous connaissons actuellement, il apparaît que cette prise de décision doit émaner du Comité de Direction de chacun des Districts limitrophes, étant rappelé qu'il est prévu dans les statuts desdits Districts, conformément aux statuts-types, que le Comité de Direction « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements »,

En conséquence, le Comité Exécutif invite les Districts des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint Denis et du Val de Marne à adopter, par une décision de leur Comité de Direction, avant le 30 juin 2020, les règles qui permettront de faire face, à l'issue de la saison 2020/2021, au départ des clubs ayant adhéré au District Parisien, afin que les compétitions de ce dernier puissent débiter dans le respect du calendrier adopté, c'est-à-dire à compter de la saison 2021/2022.

V. Ligue du Football Amateur

1) Fonds de solidarité

Le Comité Exécutif acte la création d'un fonds national de solidarité alimenté par la FFF, la LFA (redéploiement d'une part du FAFA) et les Ligues et Districts. Ce fonds sera redistribué à l'ensemble des clubs amateurs au prorata de leur nombre de licenciés. La FFF étudie certaines mesures permettant de compléter ce fonds d'actions spécifiques (clubs nationaux notamment) avant d'officialiser les sommes définitivement arrêtées.

VI. Ligue de Football Professionnel

1) Point d'informations

Nathalie BOY DE LA TOUR informe le Comité Exécutif des prochaines échéances de la LFP notamment avec l'organisation des réunions des collèges en amont du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale du 20 mai.



La date du prochain Comité Exécutif sera fixée ultérieurement